5 Cen FRC 933

PROJET DE DÉCRET

Préſenté par le Comité des Contributions publiques,

Sur les formes à obſerver par les diſtricts, communautés & contribuables, pour obtenir des remiſes ou modérations.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Lorſque par la grêle, la gelée, l'inondation ou autres vimaires, la récolte, les maiſons & bâtimens d'un contribuable ou d'une communauté auront été détruits en totalité ou en grande partie, le contribuable ou la communauté en donneront connoiſſance au directoire de diſtrict, qui nommera, ſans délai, un ou pluſieurs commiſſaires, membres du conſeil du diſtrict, pour ſe tranſporter ſur les lieux, vérifier les faits, & en rapporter procès-verbal qui ſera dépoſé aux archives du diſtrict ; copie en ſera envoyée au directoire du département.

M & W 1831

II.

Si les récoltes de la majeure partie des communautés d'un diſtrict, ont eſſuyé des fléaux ou vimaires, le directoire du diſtrict en donnera avis à celui du département, qui nommera un ou pluſieurs commiſſaires, parmi les membres du conſeil du département, pour ſe tranſporter ſur les lieux & dreſſer procès-verbal des pertes. Il en ſera fait deux expéditions; l'une ſera dépoſée aux archives du département, l'autre à celles du diſtrict. Des extraits de ces divers procès-verbaux ſeront adreſſés au Corps légiſlatif & au miniſtre des contributions.

III.

Les directoires de département feront chaque année dreſſer l'état des pertes réſultantes des cauſes ci-deſſus mentionnées, & le conſeil du département diſtribuera entre les diſtricts les ſommes ou partie des ſommes faiſant le fonds deſtiné aux décharges ou réductions, remiſes ou modérations, & ſecours, & qui eſt à la diſpoſition du département.

IV.

Lorſque l'Aſſemblée Nationale légiſlative aura accordé, ſur les fonds de non-valeur dont la diſpoſition lui eſt réſervée, une ſomme en dégrevement ou ſecours à un département, le conſeil en fera la répartition entre les diſtricts de ſon territoire.

V.

Les directoires de diſtricts feront entre les communautés la répartition des ſommes qui leur ſeront allouées.

Lorſqu'il n'y aura qu'une partie des contribuables d'une communauté qui auront eſſuyé des dommages, la répartition de la ſomme qui aura été accordée ſera faite par le directoire du diſtrict, ſur l'avis de la municipalité.

Une portion des ſecours à diſtribuer pourra être accordée aux fermiers, métayers ou colons.

Au comité de Contributions publiques. *Signé*, LA ROCHEFOUCAULD, DAUCHY, DEFERMON, DUPONT, de Nemours; RŒDERER, D'ALLARDE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

V.